



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. 02/289.76.11
Fax 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTICITE ET DU GAZ

PROPOSITION

(C)070702-CDC-698

de

*'modification du règlement d'ordre intérieur de la
Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz'*

soumise en application de l'article 24, §1^{er}, de la loi du
29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de
l'électricité

2 juillet 2007

PROPOSITION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) formule ci-après, sur la base de l'article 24, §1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après: la loi électricité), une proposition de modification du règlement d'ordre intérieur pour le fonctionnement du Comité de direction et du Conseil général de la CREG.

Certains articles des lois électricité et gaz¹ relatifs à la composition et au fonctionnement de la CREG ont été modifiés par la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. Il y a lieu par conséquent d'adapter en conséquence l'arrêté royal du 10 octobre 2001 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après : le règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001).

L'article 24, §1^{er}, de la loi électricité stipule que le Comité de direction et le Conseil général établissent conjointement un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Roi.

Lors de sa réunion du 26 avril 2007, le Comité de direction a approuvé un premier projet de proposition de modification du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001.

Lors de sa réunion du 16 mai 2007, le Conseil général a pris connaissance de la proposition de modification des articles 10 à 18 inclus du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 et a transmis deux nouvelles remarques formelles à ce sujet au Comité de direction, qui a intégralement repris les deux remarques.

La présente proposition a été approuvée par le Comité de direction du 2 juillet 2007 via une procédure écrite.

La première partie de la présente proposition formule un certain nombre de remarques générales. Les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 sont commentées dans la deuxième partie. La troisième partie, enfin, comporte la proposition de règlement d'ordre intérieur proprement dite.

* * *

¹ Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

I. Remarques générales

1. Les modifications apportées aux articles du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 mentionnées ci-dessous sont proposées à la lumière de la modification de loi relative à la composition et au fonctionnement de la CREG. Elles ne concernent nullement la structure ou la philosophie, notamment, de flexibilité, de transparence et d'efficacité.

2. Les dispositions des articles 25 de la loi électricité et 15/15 de la loi gaz prévoient que le président de la CREG n'est plus directeur d'une direction. Il est indiqué, de ce fait, de remplacer, là où cela s'avère nécessaire, les mots "directeur" et "direction", respectivement par les mots "membre du comité de direction" et par le mot "service".

II. Discussion par article

Section 1^{re} : Définitions

Article 1^{er}

3. Un point 7 est ajouté à l'article 1^{er} du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001, lequel définit le terme 'service', et ce par analogie avec l'article 25 de la loi électricité, aux termes duquel les services de la CREG sont organisés en une présidence et trois directions.

Section 2 : Le Comité de direction

Article 2

4. L'article 24, §2, alinéa 2, de la loi électricité confie la gestion de la CREG au président. Afin d'harmoniser la communication interne et externe et de maintenir une certaine cohérence à ce niveau, un point e) est ajouté à l'article 2, §1^{er}, du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001. Il est ainsi prévu explicitement que le président doit veiller à la coordination de la communication interne et externe de la CREG.

5. Lorsque le président est empêché, il est proposé que la présidence soit assurée par le directeur 'ayant le plus d'ancienneté au sein du Comité de direction'. En effet, les termes 'le directeur présent bénéficiant de la nomination la plus ancienne' utilisés auparavant

peuvent, en pratique, faire l'objet de discussions.

6. Un paragraphe 2 est ajouté à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001, dans lequel le rôle du président du Comité de direction est précisé en ce qui concerne le fonctionnement et les procédures à suivre au sein du Comité de direction.

Article 3

7. A l'article 3, §3, du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001, le mot "annuelles" est supprimé afin d'éviter tout problème d'interprétation. Il est ajouté à la dernière phrase que la convocation doit contenir, hormis l'ordre du jour et les documents y afférents, un résumé des points mis à l'ordre du jour.

8. L'article 3, §4, du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 est complété par analogie avec l'article 3, §3 et, accessoirement, afin d'alléger la tâche du secrétaire du Comité de direction, il y est ajouté que les documents qui feront l'objet d'une discussion en Comité de direction peuvent être introduits au plus tard jusqu'au troisième jour ouvrable précédent le Comité de direction à 18 heures, sauf en cas d'absolue nécessité motivée.

Article 4

9. Le quorum prévu à l'article 4, §1^{er}, du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 doit être adapté suivant la nouvelle composition du Comité de direction de la CREG, à savoir un président et trois directeurs. Il est prévu que le Comité de direction ne peut délibérer valablement que si trois membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité de direction peut délibérer valablement avec deux membres présents, dont le membre compétent du Comité de direction, soit le deuxième jour ouvrable suivant, soit immédiatement en cas d'absolue nécessité.

10. L'article 4, §2, du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 prévoit une procédure en cas de partage des voix sur un point déterminé de l'ordre du jour. La procédure consiste à reporter le point concerné à la réunion ordinaire suivante du Comité de direction. Une concertation peut toutefois avoir lieu dans l'intervalle afin de tenter d'atteindre un consensus. En cas de nouveau partage des voix sur le même point durant la réunion

ordinaire suivante, une voix prépondérante est accordée au président du Comité de direction.

Si un point de l'ordre du jour à propos duquel il existe un partage des voix ne peut être reporté à la prochaine réunion ordinaire pour cause d'absolue nécessité motivée, le président du Comité de direction se voit immédiatement attribuer une voix prépondérante.

Si le président fait usage de sa voix prépondérante, il est tenu d'agir avec la plus grande prudence.

11. L'article 4, §3, du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 prévoit néanmoins la possibilité de traiter les points mis à l'ordre du jour par un membre compétent du Comité de direction malgré son absence, à condition toutefois que ce dernier ait mandaté un autre membre du Comité de direction ou un membre de son service en vue de le représenter. Il est entendu qu'un membre du service peut uniquement commenter le point concerné et qu'il ne pourra dès lors pas participer au vote. Afin de préciser cela, l'article 4, §5, stipule explicitement que seuls les membres du Comité de direction peuvent participer au vote.

Le déplacement des mots "*bij consensus*" dans la version néerlandaise clarifie le texte et est plus proche de la version française du texte.

12. Suite à l'adaptation de l'article 4, §3, du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001, le §4 est complété par la possibilité de permettre à des personnes autres que le secrétaire d'assister à la réunion du Comité de direction. Le président peut toutefois décider à tout moment et pour une durée fixée par lui, du retrait du secrétaire et/ou d'autres personnes de la réunion.

13. L'insertion au §6 des mots "lors de la délibération" précise le principe selon lequel seuls les motifs invoqués lors de la délibération sont repris dans le procès-verbal.

14. Un paragraphe 7 relatif à la procédure écrite est ajouté. Alors qu'auparavant, la procédure écrite n'était possible que pour l'approbation des propositions, avis, études, décisions, recommandations et recherches, elle est à présent rendue possible pour toutes

les décisions émanant du Comité de direction en cas d'absolue nécessité motivée.

Il est également prévu que la procédure écrite est initiée par et via le secrétaire. Ce dernier est également informé d'éventuelles remarques intermédiaires, ainsi que du résultat de la procédure écrite, et ce en vue de garantir le caractère complet du classement.

15. Le paragraphe traitant des règles déontologiques que le Comité de direction est tenu de fixer au sujet des délibérations et des votes est supprimé, étant donné que ces aspects sont abordés dans la nouvelle version du règlement d'ordre intérieur, et figurent d'ores et déjà dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 fixant les règles applicables au président et aux membres du comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz en matière d'incompatibilités et de conflits d'intérêts.

Article 5

16. Les modifications apportées à l'article 5 du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 mettent le texte en conformité avec la pratique, plus précisément la possibilité qui est d'ores et déjà offerte aux membres du Comité de direction de consulter les (versions provisoires des) procès-verbaux par voie électronique. Cette possibilité est également étendue au résultat des procédures écrites. Il est également prévu que le résultat des procédures écrites est également conservé par le secrétaire du Comité de direction et que sa confidentialité de principe soit établie.

Article 6

17. L'article 6, §1^{er}, du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 précise que tout acte émanant de la CREG doit être soumis à l'approbation du Comité de direction étant donné qu'à ce jour, cela n'a pas encore été explicitement mentionné dans le règlement d'ordre intérieur.

18. L'article 6, §4, du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 est complété par le moment auquel il faut soumettre au Comité de direction la correspondance engageant la CREG.

19. Le paragraphe relatif à la procédure écrite a été déplacé à l'article 4, §7, et a été étendu à toutes les décisions du Comité de direction (voir paragraphe 14 de la présente proposition).

20. En ce qui concerne la signature des actes de la CREG et la correspondance liée à la transmission des versions définitives de ceux-ci, il est précisé que c'est le directeur de la direction administrative qui apporte sa cosignature lorsqu'il s'agit d'un point inscrit à l'ordre du jour par le Président.

21. La dernière phrase du nouveau paragraphe 6 de l'article 6 du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 est supprimée étant donné que la CREG applique en la matière les principes de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues, sur la base de laquelle notamment certains actes ayant une portée purement individuelle ne sont rédigés que dans l'une des langues nationales.

Article 7

22. Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 7 du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001, lequel fixe les modalités en matière de rédaction de la note de politique générale annuelle. La loi électricité prévoit que la note de politique générale, de même que le projet de budget, doivent être soumis au Conseil des Ministres avant le 30 octobre.

23. Les paragraphes qui traitent du programme indicatif des moyens de production d'électricité et du plan indicatif d'approvisionnement en gaz naturel sont adaptés à la lumière des nouvelles dispositions reprises à l'article 3, §1^{er}, de la loi électricité et à l'article 15/13, §1^{er}, de la loi gaz, relatives aux études prospectives. La direction du fonctionnement technique des marchés de l'électricité et du gaz naturel dispose d'une compétence d'avis en la matière.

24. Un certain nombre de modifications textuelles sont apportées au paragraphe qui traite du rapport d'activités annuel, afin de rendre le texte conforme aux dispositions de l'article 23, §3, de la loi électricité et de l'article 15/14, §3, de la loi gaz.

Article 8

25. Il est précisé à l'article 8, §3, point 3, du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 que les factures et autres justificatifs de dépenses doivent être parafés par le membre compétent du Comité de direction à la tête du service auquel se rapporte la facture.

26. Il est ajouté au paragraphe 4 que chaque employé de la CREG doit immédiatement informer le Comité de direction de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée ou non.

27. Il est opté, au paragraphe 5, pour la transmission au Comité de direction, plutôt qu'au Président, de la décision relative à l'intervention de la CREG en tant que demanderesse ou défenderesse dans des actions en justice.

Article 9

28. Il est opté pour une réduction du texte du paragraphe 1^{er} relatif aux incompatibilités et à la mission du réviseur d'entreprises en renvoyant à l'article 25, §5, de la loi électricité, qui règle cette matière. Vu le principe du parallélisme des formes, il est prévu que la fin du mandat du réviseur d'entreprises soit également soumise à l'approbation du Ministre de l'Energie.

29. L'ajout au paragraphe 2 précise que l'exercice comptable est clôturé au 31 décembre de chaque année et qu'il s'agit des "comptes de résultats" plutôt que des "comptes".

Section 3 : Le Conseil général

Article 11

30. Vu la suppression du Comité de contrôle, la référence faite à ce comité à l'article 11, §6, du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 est supprimée.

Section 4 : Les rapports entre le Comité de direction et le Conseil général

Article 15

31. L'article 15, §2, du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 est adapté aux nouvelles dispositions légales prévues aux articles 23, §2, dernier alinéa, et 24,§3, alinéa 2, 2°, de la loi électricité et à l'article 15/14, §2, dernier alinéa, de la loi gaz.

Article 17

32. Vu la suppression du Comité de contrôle, l'article 17 du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 est supprimé.

Article 18

33. L'ancien article 18 du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001 est doté d'une nouvelle numérotation 17 et la référence faite à l'article 17 au premier paragraphe est supprimée (voir paragraphe 32 de la présente proposition).

34. Le nouvel article 18 prévoit l'abrogation du règlement d'ordre intérieur du 10 octobre 2001.

* * *

III. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz,

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment l'article 24, §1^{er};

Vu la loi du du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;

Arrête le règlement d'ordre intérieur suivant :

Section 1 : Définitions

Art. 1^{er} - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il convient d'entendre par :

1° "loi gaz" : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;

2° "loi électricité" : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ;

3° "Commission" : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;

4° "jour ouvrable" : chaque jour calendrier, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés;

5° "Ministre" : le ministre fédéral qui a l'Energie dans ses attributions;

6° "arrêté royal relatif au conseil général de la Commission": arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil général de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;

7° "service": les services de la Commission, à savoir la présidence et les trois directions, comme précisé à l'article 25 de la loi électricité.

Section 2 - Le Comité de Direction

Art. 2. Présidence

§ 1. Le président ouvre et clôt les réunions du comité de direction. Il dirige les débats et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le président veille notamment :

- a) à la préparation et à l'instruction des dossiers et des questions posées au comité de direction, de même qu'à leur présentation au comité de direction;
- b) à la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité de direction;
- c) aux relations externes avec les autorités belges et avec les institutions étrangères ou internationales;
- d) à l'échange d'informations ou aux relations entre le comité de direction et le conseil général;
- e) à la coordination de la communication externe et interne de la Commission

Lorsque le président est empêché, la présidence est assurée par le directeur ayant le plus d'ancienneté au sein du comité de direction. Lorsque plusieurs directeurs bénéficient de la même ancienneté, la présidence est assurée par le directeur le plus âgé présent. Le directeur assurant la présidence bénéficie des mêmes droits et obligations que le président.

§ 2. Le président dirige le fonctionnement du comité de direction sans que cette disposition ne porte atteinte au principe selon lequel le comité de direction est collégalement compétent. Ainsi, le président veille notamment à ce que les procédures relatives à la préparation, la délibération, l'approbation de décisions et l'exécution de celles-ci se déroulent correctement. En outre, le président prend, entre autres, les mesures nécessaires à l'établissement d'un climat de confiance au sein du Comité de direction, qui contribue à des discussions ouvertes, des critiques constructives et un soutien pour les décisions du comité de direction.

Le président a le droit, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de faire toutes les propositions utiles au comité de direction.

Le président déclare ouverte et fermée la discussion des points de l'ordre du jour. Le président dirige les débats et y participe personnellement, sans renoncer à sa présidence. Le président veille à ce que la réunion du comité de direction puisse se dérouler sereinement, chaque membre du Comité de direction se voyant offrir l'occasion de commenter son point de vue.

Art. 3. Réunions et ordre du jour

§1^{er}. Le comité de direction se réunit dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale; le président peut toutefois désigner un autre lieu de réunion.

§2. Les réunions du comité de direction ne sont pas publiques. Le comité de direction peut toutefois demander à certains membres du personnel susceptibles de l'assister dans ses délibérations de participer à la totalité ou à une partie d'une réunion.

§3. Le comité de direction se réunit sur invitation du président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un membre du comité de direction aussi souvent que l'exigent les

intérêts de la Commission, et au moins une fois par semaine, sauf durant les périodes de vacances.

La convocation a lieu deux jours ouvrables complets avant la réunion.

En cas d'absolue nécessité, la réunion peut être fixée par le président le jour même de la convocation. Il s'agit d'une obligation pour les cas prévus par les articles 19 et 32 de la loi électricité et de l'article 23 de la loi gaz.

L'ordre du jour de la réunion, tous les documents relatifs aux points à l'ordre du jour et un résumé de ces points rédigés par le service concerné sont joints à la convocation.

§ 4. Chaque membre du comité de direction peut transmettre au président une requête en vue de mettre des points à l'ordre du jour avec les documents y afférents, dont un résumé du point concerné rédigé par le service concerné, et ce au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le comité de direction à 18 heures, sauf en cas d'absolue nécessité motivée.

§5. Au début de la réunion, le comité de direction approuve l'ordre du jour. Le comité de direction peut par voie de consensus décider d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour.

§6. Au cas où un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour ne peuvent être traités lors de la réunion du comité de direction, ils sont :

- a) inscrits prioritairement à l'ordre du jour de la prochaine réunion;
- b) reportés à une réunion ultérieure, au cas où le comité de direction n'a pas pu traiter le point en raison d'un manque d'informations, pour des raisons de procédure ou parce que le comité de direction estime avoir besoin de recherches supplémentaires.

§7. Le président et les membres du comité de direction fournissent au comité de direction toutes les informations utiles à l'examen des matières.

Art. 4. Délibération et vote

§1^{er}. Le comité de direction ne peut délibérer valablement que s'il est composé du président et de deux directeurs au moins ou, en l'absence du président, de trois directeurs.

Si le quorum n'a pas été atteint, le comité de direction peut également délibérer valablement avec deux membres présents au moins, dont le membre compétent du comité de direction, après avoir été à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, sans tenir compte du délai prévu à l'article 3, §3, alinéa 2, à une deuxième réunion ayant lieu le deuxième jour ouvrable suivant la première réunion, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'absolue nécessité ; dans ce cas, le comité de direction est immédiatement convoqué une deuxième fois avec le même ordre du jour. L'absolue nécessité doit toutefois toujours être motivée dans le procès-verbal de la réunion.

§ 2. Le comité de direction décide par voie de consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Le vote relatif à un point à l'ordre du jour a lieu lors de la même réunion que celle au cours de laquelle un consensus a été recherché si le comité de direction en a décidé ainsi par voie de consensus. Dans le cas contraire, le vote a lieu lors de la réunion suivante.

En cas de partage de voix sur un point déterminé de l'ordre du jour, ce point concerné est

reporté à la réunion ordinaire suivante du comité de direction. Si un nouveau partage des voix se produit lors de cette réunion ordinaire suivante pour le même point de l'ordre du jour, le président dispose d'une voix prépondérante. Le président agit dans ce cas avec la plus grande prudence.

En cas de partage des voix pour un point déterminé de l'ordre du jour qui ne peut être reporté à la réunion ordinaire suivante pour cause d'absolue nécessité motivée, le président dispose d'une voix prépondérante. Le président agit dans ce cas avec la plus grande prudence.

§ 3. Le comité de direction ne peut délibérer d'un point à l'ordre du jour qu'en la présence du membre compétent du comité de direction ou lorsque le membre compétent du comité de direction mandate un autre membre du comité de direction ou un membre de son service en vue de traiter ce point durant le comité de direction. Dans le cas contraire, le point est reporté à la réunion ordinaire suivante. Si le membre compétent du comité de direction est à nouveau absent lors de cette réunion et qu'il n'a pas prévu de délégation, le comité de direction peut décider par voie de consensus de délibérer en l'absence du membre compétent du comité de direction.

§ 4. Le président peut décider, dans certains cas et pour une durée fixée par lui, du retrait du secrétaire et des autres personnes assistant au comité de direction de la réunion. Dans le cas où il est demandé au secrétaire de quitter la réunion, un membre du comité de direction veille à la rédaction du procès-verbal pour cette partie de la réunion.

§ 5. Le vote des membres du comité de direction a lieu à main levée, mais il peut être secret à la demande d'un membre du comité de direction.

§ 6. Un membre du comité de direction qui s'abstient ou vote contre une décision prise à la majorité des voix peut demander que son abstention ou son opposition soit nommément actée dans le procès-verbal, éventuellement avec les motifs invoqués par lui lors de la délibération.

§7. En cas d'absolue nécessité motivée, le comité de direction peut prendre une décision via une procédure écrite. Cette procédure écrite est initiée par la transmission des documents nécessaires au secrétaire qui, par la suite, communique les documents concernés par lettre à tous les membres du comité de direction. Cette communication peut également se faire par fax ou par courriel; dans ce cas, la preuve d'envoi fait fonction d'accusé de réception. La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer leur approbation ou les motifs pour lesquels ils ne peuvent pas donner leur approbation. Ce délai prend cours au moment de l'envoi et ne peut pas être inférieur à 24 heures.

Les membres n'ayant pas transmis de message à l'expiration du délai mentionné dans la communication sont supposés avoir donné leur approbation.

Si aucun consensus n'est atteint, un vote a lieu sur ce point lors de la réunion suivante du comité de direction.

Toutes les autres étapes de procédure se déroulent par l'intermédiaire du secrétaire et celui-ci est, par conséquent, constamment informé des éventuelles remarques formulées dans le cadre de la procédure écrite, ainsi que du résultat de celle-ci.

Art. 5. Procès-verbaux

§1^{er}. Le secrétaire rédige un procès-verbal des réunions en néerlandais et en français.

Les procès-verbaux mentionnent explicitement s'il s'agit d'une version provisoire devant être approuvée ou s'il s'agit d'une version définitive ayant été approuvée.

Les procès-verbaux sont rédigés de manière claire. Ils reprennent les décisions et les motifs de ces décisions, de même que les renvois aux documents de base.

§ 2. Les membres du comité de direction peuvent consulter, par voie électronique, la version provisoire des procès-verbaux dans les quinze jours suivant la réunion, sauf en période de vacances.

L'approbation du procès-verbal figure à l'ordre du jour de la première réunion suivant la mise à disposition électronique de ce procès-verbal. Si des remarques concernant la version provisoire du procès-verbal sont transmises au secrétaire avant la réunion ou au plus tard lors de la réunion même, ces remarques seront discutées et le procès-verbal sera approuvé sous réserve d'éventuelles modifications.

§ 3. La version définitive du procès-verbal est signée par le président, le directeur de la direction administrative et le secrétaire, après avoir reçu l'approbation du comité de direction.

Le procès-verbal signé et le résultat des procédures écrites peuvent être consultés par les membres du comité de direction par voie électronique. Le procès-verbal signé et le résultat des procédures écrites sont conservés par le secrétaire du comité de direction.

Chaque extrait de procès-verbal est signé par le président ou le directeur de la direction administrative.

Les procès-verbaux, les extraits et les résultats des procédures écrites sont confidentiels, sauf décision contraire du comité de direction.

§ 4. Le secrétaire reprend les décisions du comité de direction dans un tableau informatisé.

Art. 6. Règles applicables à la rédaction de propositions, d'avis, de décisions, de recommandations, de recherches et d'études

§ 1. Toute proposition, avis, décision, recommandation, recherche ou étude est soumis(e) à l'approbation du comité de direction, conformément aux dispositions du présent règlement. Lorsque le comité de direction souhaite rendre ou entreprendre une proposition, un avis, une décision, une recommandation, une recherche ou une étude, le président transmet le dossier à chaque directeur compétent.

§ 2. Le membre compétent du comité de direction établit immédiatement les contacts nécessaires et demande toutes les informations jugées utiles par lui.

Lors de la rédaction d'une proposition, d'un avis, d'une décision, d'une recommandation, d'une recherche ou d'une étude, le membre compétent du comité de direction peut toujours faire appel à des experts externes, à condition que l'indépendance de la Commission soit garantie. Cet appel s'effectue dans le cadre financier et selon les procédures décrits à l'article 8 du présent règlement.

§ 3. Lorsque le comité de direction est invité à rendre une proposition, un avis, une décision, une recommandation, une recherche ou une étude, le président envoie immédiatement un accusé de réception à l'autorité requérante.

Chaque membre compétent du comité de direction met tout en œuvre pour respecter le délai d'exécution fixé par l'autorité requérante.

Si le délai d'exécution fixé par l'autorité requérante ne peut être respecté, en raison, par exemple, du degré de complexité, le comité de direction communique immédiatement à l'autorité requérante le délai qu'il juge raisonnable.

Le délai d'exécution ne débute dans tous les cas qu'après réception du dossier complet.

Dans les cas figurant aux articles 19 et 32 de la loi électricité et à l'article 23 de la loi gaz, le comité de direction respecte scrupuleusement le délai fixé par le Ministre.

De même, le comité de direction respecte scrupuleusement le délai fixé par le Ministre dans les cas où la loi électricité ou la loi gaz l'impose.

§ 4. La correspondance importante engageant le comité de direction est placée à l'ordre du jour du comité de direction préalablement à la signature par le membre compétent du comité de direction.

§ 5. La version définitive d'un(e) proposition, avis, décision, recommandation, recherche ou étude est signée par chaque directeur compétent et par le président. Lorsqu'il s'agit d'un point inscrit à l'ordre du jour par le président, le directeur de la direction administrative est cosignataire.

Il en va de même pour la correspondance liée à la communication à l'autorité requérante des propositions, avis, décisions, recommandations, recherches ou études définitifs.

§ 6. Les propositions, avis, décisions, recommandations, recherches et études du comité de direction sont publiés selon une mise en page déterminée.

§ 7. Les versions définitives des propositions, avis, décisions, recommandations, recherches et études sont publiques et sont publiées sur le site web de la Commission, www.creg.be, sauf décision contraire du comité de direction.

Le comité de direction communique au président et au vice-président du conseil général toute décision visant à donner un caractère confidentiel à une proposition, un avis, une décision, une recommandation, une recherche ou une étude du comité de direction, ainsi que les raisons de cette décision.

Le comité de direction peut décider que le caractère confidentiel s'applique également à l'égard des membres du conseil général. Le président et le vice-président du conseil général peuvent demander des explications quant aux raisons de ce caractère confidentiel dans le cadre de leur droit d'initiative.

Un classement thématique et chronologique des propositions, avis, décisions, recommandations, recherches et études du comité de direction est conservé.

Art. 7. Règles applicables à l'exercice d'un certain nombre de compétences particulières

§1. Note de politique générale

Le comité de direction rédige, sous la direction du président, la note de politique générale annuelle, en exécution des articles 23, §3, et 25, §5, de la loi électricité. Le projet de note de politique générale est soumis à l'approbation du comité de direction le 20 septembre de chaque année au plus tard.

§ 2. Etudes prospectives

La direction du fonctionnement technique des marchés de l'électricité et du gaz naturel rend un avis sur, d'une part, le projet d'étude prospective sur les perspectives d'approvisionnement en électricité conformément à l'article 3, §1^{er}, de la loi électricité et, d'autre part, sur l'étude prospective concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel, conformément à l'article 15/13, §1^{er}, de la loi gaz. Ces avis sont rendus conformément aux règles stipulées à l'article 6 du présent règlement.

§ 3. Rapport d'activités annuel

Le directeur de la direction administrative coordonne la rédaction du rapport annuel portant sur l'exécution des missions de la Commission, l'état de ses frais de fonctionnement et de leur mode de couverture, y compris une situation de l'actif et du passif et l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz naturel, en exécution de l'article 23, §3, de la loi électricité et de l'article 15/14, §3, de la loi gaz.

Chaque année civile, deux mois au plus tard avant la date prévue par les lois gaz et électricité, le projet de rapport annuel à l'exception de la partie liée à la l'exécution des missions du conseil général est soumis à l'approbation du comité de direction. Parallèlement le projet du rapport annuel à l'exception de la partie du rapport relative à l'exécution des tâches du comité de direction est soumis à l'approbation du conseil général.

Le rapport annuel est publié sur le site web de la Commission, www.creg.be, après avoir été transmis au Ministre.

Art. 8. Règles applicables à la gestion opérationnelle

§ 1. Chaque membre du comité de direction prend toutes les mesures d'organisation nécessaires en vue de garantir le bon fonctionnement de son service et l'exécution correcte des tâches qui lui sont confiées.

Les mesures d'organisation concernant plusieurs services sont soumises à l'approbation du comité de direction.

Lorsqu'un membre du comité de direction est empêché, il désigne un autre membre du comité de direction ou un membre de son service pour assurer la gestion opérationnelle de son service. Il en informe le président et le directeur de la direction administrative. Au cas où le membre du comité de direction empêché n'est pas en mesure de désigner un autre membre du comité de direction ou un membre de son service, le comité de direction procède à la désignation de quelqu'un.

Chaque membre du comité de direction est responsable de l'organisation du fonctionnement interne et externe des services qui lui sont confiés, de même que des relations externes courantes liées aux activités de son service.

§ 2. Le comité de direction peut autoriser le président ou un autre membre du comité de

direction à prendre toutes les décisions urgentes, à l'exception des décisions de nature réglementaire ou des matières visées à l'article 6 du présent règlement. Ces décisions urgentes sont soumises à l'approbation du comité de direction lors de la réunion suivante.

§ 3. Etant donné les dispositions de la loi électricité, notamment les articles 23, §1^{er}, 24, §2, et 25, §1^{er}, et les dispositions de la loi gaz, notamment l'article 15/15, les règles suivantes en matière de délégation de compétences et de compétence de signature sont d'application :

1. en matière de commandes et de prises d'engagements :

Le comité de direction décide des commandes et de la prise d'autres engagements. Sauf exception motivée ou en cas de montants inférieurs à des montants déterminés par le comité de direction, le comité de direction décide sur base de trois offres différentes collectées par le membre compétent du comité de direction.

Le comité de direction peut déléguer cette compétence de décision à chaque membre du comité de direction ou prévoir une signature par deux membres du comité de direction en cas de montants inférieurs à des montants déterminés par le comité de direction.

2. en matière de paiements et d'opérations bancaires :

Les opérations bancaires et les ordres de paiement sont signés par deux membres du comité de direction, dont le directeur de la direction administrative.

Le comité de direction peut formuler des exceptions à ce principe pour les opérations internes de la Commission ou pour les opérations situées en dessous d'un montant déterminé.

3. en matière de factures et de justificatifs de dépenses :

Toutes les factures et autres justificatifs de dépenses sont parafés par le membre compétent du comité de direction dirigeant le service auquel se rapporte la facture ou par la personne désignée par lui à cet effet, avant leur paiement par la direction administrative.

§ 4. Le personnel de la Commission est recruté et occupé en vertu de contrats de travail régis par la loi du 3 juillet 1978.

Le comité de direction détermine leur rémunération et leurs avantages complémentaires.

Le comité de direction décide des recrutements, des promotions et des licenciements sur proposition du membre compétent du comité de direction.

L'employé exerçant une activité professionnelle rémunérée ou non durant l'exécution de son contrat de travail en informe immédiatement le comité de direction.

§ 5. La Commission intervient dans des actions en justice, en tant que demanderesse ou défenderesse, à la demande ou à la requête du comité de direction.

Art. 9. Finances

§ 1. Conformément à l'article 25, §5, de la loi électricité, le comité de direction désigne, moyennant l'accord du ministre, un réviseur d'entreprises. Le comité de direction décide de mettre fin au mandat du réviseur d'entreprises moyennant l'accord du ministre.

§ 2. Tous les trois mois, le directeur de la direction administrative présente les comptes de résultats au comité de direction.

Le 31 décembre de chaque année, le comité de direction clôture le bilan et les comptes de résultats et décide de l'affectation de l'éventuel solde, conformément à la réglementation sur la couverture de ses frais de fonctionnement.

§ 3. Le directeur de la direction administrative rédige la proposition de budget et la soumet à l'approbation du comité de direction au plus tard le 1^{er} octobre.

Le budget comporte une estimation des charges et produits incluant un partage des charges entre les secteurs du gaz et de l'électricité, conformément à la réglementation sur la couverture des frais de fonctionnement de la Commission.

Le budget comporte un montant maximum pour les études que le conseil général peut demander au comité de direction. Ce montant est établi de commun accord entre le comité de direction et le conseil général.

§ 4. A partir de l'exercice 2001, la comptabilité de la Commission est tenue conformément aux règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Le comité de direction arrête les règles d'évaluation des comptes de résultats et du bilan sur proposition du directeur de la direction administrative.

Les comptes de la Commission comptabilisent séparément les charges et les produits du service de conciliation et d'arbitrage, qui doivent être équilibrés.

Les comptes de la Commission comptabilisent séparément les charges liées au conseil général, de même que les produits liés d'une part au secteur du gaz et d'autre part au secteur de l'électricité.

La Commission comptabilise de la même manière les charges et produits liés aux différents fonds et mécanismes qu'elle gère en particulier en application des articles 7, 2°, et 21, 3°, de la loi électricité et en application de l'article 15/11 de la loi gaz.

Section 3 – Le Conseil Général

Art. 10. Présidence

La présidence du conseil général est assurée par un président, assisté d'un vice-président, qui appartiennent à des groupes linguistiques différents et qui font alternativement partie du groupe visé à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, et du groupe visé à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal relatif au conseil général de la Commission.

Le président et le vice-président sont élus pour un terme d'un an, renouvelable une fois, à la majorité des voix exprimées.

Le président préside aux réunions du conseil général et veille à leur bon déroulement.

En cas d'empêchement du président, le vice-président assure sa fonction.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, deux membres du conseil général assurent la présidence, à condition qu'ils appartiennent chacun à un groupe linguistique différent et que l'un d'entre eux fasse partie du groupe visé à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, et que l'autre fasse partie du groupe visé à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal relatif au conseil général de la Commission.

Le président et le vice-président assurent la coordination générale des travaux du conseil général et veillent à une bonne collaboration entre le conseil général et le comité de direction.

Art. 11. Réunions et ordre du jour

§ 1^{er}. Le conseil général se réunit dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, à moins que le président ne désigne un autre endroit.

§ 2. Le conseil général se réunit sur invitation de son président lorsqu'il en va de l'intérêt de la Commission et au moins trois fois par an.

Sauf en cas d'absolue nécessité, laquelle est laissée à l'appréciation du président du conseil général, la convocation a lieu trois semaines complètes au moins avant la réunion.

Le président du conseil général convoque le conseil général de sa propre initiative ou sur requête écrite à cet effet du Ministre, du vice-président du conseil général, du président du comité de direction, d'un tiers au moins des membres du conseil général ou d'un ou de plusieurs membres visés à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, a) ou b) de l'arrêté royal relatif au conseil général de la Commission.

La requête mentionne les points devant être placés à l'ordre du jour.

§ 3. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'ordre du jour et, le cas échéant, les documents y afférents, sont joints à la convocation.

Une copie de la convocation avec l'ordre du jour et le cas échéant les documents y afférents est transmise à titre d'information aux membres suppléants.

§ 4. En cas d'absolue nécessité, le conseil général peut décider, au début de la réunion, à la majorité des voix exprimées, de placer un point supplémentaire à l'ordre du jour.

§ 5. Le secrétariat du conseil général est assuré par des membres du personnel de la direction administrative de la Commission. Ces membres du personnel sont chargés de l'appui administratif, logistique et technique des travaux du conseil général et de ses groupes de travail. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, § 4, du présent règlement, le nombre de personnes concernées et les profils de fonction sont fixés par un accord concerté entre le conseil général et le comité de direction.

§ 6. Le président du comité de direction de la Commission et, sur invitation du conseil général, les autres membres du comité de direction, participent aux réunions du conseil général et ont une voix consultative.

§ 7. Les réunions ont lieu à huis clos.

§ 8. Le conseil général peut inviter des experts à ses réunions. Les noms des experts, ainsi que ceux de leurs remplaçants, doivent être préalablement communiqués au président du conseil général.

§ 9. Le conseil général peut inviter des membres du personnel de la Commission à ses réunions, moyennant toutefois l'accord du directeur compétent et en la présence de ce dernier.

Art. 12. Délibérations

§ 1^{er}. Le conseil général ne peut délibérer valablement qu'en la présence de la moitié au moins des membres visés à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, de l'arrêté royal relatif au conseil général de la Commission ou de leurs suppléants.

Si le quorum prescrit à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, le conseil général peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents après une nouvelle convocation par le président pour une nouvelle réunion ayant le même ordre du jour.

Les membres signent une liste de présence. Cette liste établit une distinction entre les membres effectifs et les membres suppléants, entre les membres avec voix délibérative et les membres avec voix consultative et est jointe au compte rendu de la réunion.

§ 2. Les avis et les recommandations du conseil général sont émis par voie de consensus des membres présents ayant le droit de vote.

En l'absence de consensus, les avis et les recommandations mentionnent les points de vue émis par les différentes autorités et organisations représentées.

Les mêmes dispositions sont applicables à la définition des orientations visées à l'article 24, § 3, 1^o, de la loi électricité.

§ 3. Les autres décisions émanant du conseil général sont prises à la majorité des voix; en cas de parité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

§ 4. Le conseil général détermine les règles déontologiques applicables aux délibérations et aux votes du conseil général. Ces règles sont soumises pour approbation au comité de direction.

Art. 13. Comptes rendus

§ 1^{er}. Un membre du secrétariat du conseil général rédige un compte rendu de la réunion en

néerlandais et en français.

Les comptes rendus mentionnent explicitement s'il s'agit d'une version provisoire devant être approuvée ou s'il s'agit d'une version définitive ayant été approuvée.

Les comptes rendus sont rédigés de manière claire. Ils reprennent les décisions et les motifs de ces décisions, de même que les renvois aux documents de base.

Le compte rendu mentionne également de façon séparée la manière dont les membres ayant une voix consultative ont voté.

§ 2. Les membres du conseil général reçoivent une version provisoire du compte rendu quinze jours avant la réunion suivante, à moins que cette réunion n'ait lieu moins de trente jours ouvrables après la réunion à laquelle se rapporte le compte rendu. Ils transmettent leurs remarques éventuelles au président du conseil général dans les huit jours suivant la réception de ce compte rendu provisoire.

L'ordre du jour de la première réunion suivant la réception du compte rendu comporte l'approbation de ce compte rendu.

Si des remarques concernant la version provisoire du compte rendu sont transmises au président du conseil général, ces remarques sont discutées lors de la réunion suivante du conseil général et le compte rendu est approuvé sous réserve d'éventuelles modifications.

§ 3. La version définitive des comptes rendus est signée par le président et le vice-président du conseil général, ainsi que par le secrétaire après avoir reçu l'approbation du conseil général.

Après la signature, une copie signée du compte rendu est transmise aux membres du conseil général.

Les comptes rendus originaux sont conservés par la direction administrative.

Chaque extrait de compte rendu est signé par le président ou le vice-président du conseil général.

Les procès-verbaux et les extraits sont confidentiels, sauf décision contraire du conseil général.

Art. 14. Exercice des compétences

§ 1^{er}. 1°. Sauf décision contraire du conseil général, les avis, recommandations ou décisions à prendre sont préalablement étudiés par un groupe de travail. Ce groupe de travail rédige une note reprenant les différents points de vue.

Le conseil général est compétent pour la création et la composition des groupes de travail et peut confier cette compétence à son président. Les membres et membres suppléants éventuels des groupes de travail peuvent être choisis en dehors des membres et membres suppléants du conseil général.

Le conseil général désigne le président des groupes de travail.

Le conseil général veillera à ce que toutes les autorités et organisations représentées qui seraient impliquées dans les recherches du groupe de travail aient la possibilité d'y participer.

Les membres ont également le droit de proposer au groupe de travail dont ils font partie d'étudier une question déterminée; le groupe de travail peut accepter cette proposition s'il estime qu'il est utile de le faire.

2°. Lorsque le Ministre, un Gouvernement de région ou le comité de direction de la Commission invite le conseil général à rendre un avis, une recommandation ou une décision, le président du conseil général envoie immédiatement un accusé de réception à l'autorité requérante.

3°. L'approbation du projet d'avis, de recommandation ou de décision est placée à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil général.

L'approbation du projet d'avis, de recommandation ou de décision peut être obtenue par une procédure écrite lorsque le président du conseil général l'estime nécessaire.

Dans ce cas, le projet d'avis, de recommandation ou de décision est distribué par lettre recommandée aux membres du conseil général. Cette communication peut également se faire par fax ou par courriel; dans ce cas, la preuve d'envoi fait fonction d'accusé de réception.

La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer leur approbation ou les motifs pour lesquels ils ne peuvent donner leur approbation. Ce délai prend cours au moment de l'envoi et ne peut être inférieur à 3 jours ouvrables.

Les membres n'ayant pas transmis de message à l'expiration du délai mentionné dans la communication sont supposés avoir approuvé le projet.

4°. La version définitive d'un avis, d'une recommandation ou d'une décision est signée par le président et le vice-président du conseil général.

Il en va de même pour la correspondance liée à la remise de l'avis, de la recommandation ou de la décision définitifs à l'autorité requérante.

5°. Le conseil général rend ses avis, recommandations et décisions définitifs dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande écrite, à moins qu'il n'ait été convenu d'un autre délai.

Les avis, recommandations ou décisions n'ayant pas été rendus dans les délais visés au premier alinéa sont considérés comme des avis, recommandations ou décisions favorables sur la question ayant été soumise au conseil général, sans contraindre les autorités ou les organisations représentées au conseil général.

6°. Tous les avis, recommandations et décisions du conseil général sont rendus selon une mise en page déterminée et sont toujours rédigés en néerlandais et en français. Les versions définitives des avis, recommandations et décisions du conseil général sont publiques et sont publiées sur le site web de la Commission, www.creg.be, sauf décision contraire du conseil général.

§ 2. Le conseil général peut autoriser son président à prendre des décisions :

a) concernant les matières pour lesquelles le conseil général suit une ligne de conduite déterminée et qui ne nécessitent pas de nouvelle instruction, de même que les éléments moins importants ou les questions de détail;

b) concernant les matières d'ordre pratique, telles qu'entre autres, celles liées à la gestion immobilière, matérielle, administrative et financière du conseil général.

Ces décisions sont communiquées aux membres du conseil général. Ces communications peuvent se faire périodiquement.

§ 3. Le conseil général peut confier des études à des experts externes dans le cadre du budget visé à l'article 9, § 3, alinéa 3. Sauf exception motivée ou en cas de montants inférieurs à des montants déterminés de commun accord par le conseil général et le comité de direction, le conseil général décide sur base de trois offres différentes collectées par le secrétariat du conseil général.

Section 4. - Rapports entre le comité de direction et le conseil général

Art. 15. Avis du conseil général à la demande du comité de direction

§ 1^{er}. Le comité de direction peut demander au conseil général de rendre un avis, conformément aux dispositions de l'article 14, § 1^{er}, du présent règlement.

§ 2. Lorsque le comité de direction remet au Ministre ses avis et propositions visés à l'article 23, §2, alinéa 2, 1^o, de la loi électricité, et 15/14, §2, alinéa 2, 1^o, de la loi gaz, il les transmet aussi au conseil général. Le comité de direction demande l'avis du conseil général sur le projet d'avis ou de proposition, conformément aux dispositions de l'article 14, §1.1^o, du présent règlement. Le conseil général rend son avis dans les 40 jours suivant la réception de la demande du comité de direction. Le comité de direction peut demander de façon motivée au conseil général d'émettre cet avis dans des délais raccourcis pour les questions relatives à des avis demandés dans le cadre des articles 19 et 32 de la loi électricité et de l'article 23 de la loi gaz ; à cette fin, des réunions extraordinaires du conseil général peuvent être organisées. S'il ne rend pas son avis en temps voulu, cet avis est considéré comme favorable en ce qui concerne les positions adoptées le cas échéant par le comité de direction. Ces dispositions sont également d'application quand de sa propre initiative le comité de direction soumet une proposition dans un cas où la loi électricité ou la loi gaz ou leurs arrêtés d'exécution prescrivent l'avis de la Commission.

§ 3. Avant de remettre à l'autorité requérante ou au destinataire les recherches et études visées à l'article 23, § 2, alinéa 2, 2^o, de la loi électricité et à l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 2^o, de la loi gaz, le comité de direction demande l'avis du conseil général sur le projet de recherche ou d'étude conformément aux dispositions de l'article 14, § 1^{er}, du présent règlement.

Si le conseil général peut remettre son avis dans le respect des délais fixés par l'autorité requérante, cet avis accompagne la recherche ou l'étude de la Commission tel qu'arrêtée par le comité de direction.

Dans le cas contraire, l'avis du conseil général est transmis à l'autorité requérante ou au destinataire après transmission par le comité de direction de la recherche ou de l'étude de la Commission telle qu'il l'a arrêtée.

Ces dispositions sont également d'application dans le cas où de sa propre initiative le comité de direction effectue une recherche ou une étude.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes précédents, le comité de direction ne peut pas demander l'avis du conseil général quand l'avis, la proposition, l'étude ou la recherche concerne un dossier individuel, un dossier confidentiel ou que l'autorité requérante s'y oppose.

Art. 16. Avis et études du comité de direction à la demande du conseil général

Le conseil général peut demander au comité de direction de rendre un avis ou une étude , conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Art. 17. Echange d'informations

§1. Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 15 du présent règlement, le comité de

direction accomplit les actes nécessaires ou utiles à l'exécution des missions de la Commission visées à l'article 23, § 2, de la loi électricité et à l'article 15/14, § 2, de la loi gaz et il informe le conseil général à sa demande des actes posés au nom de la Commission, dans le respect des règles de confidentialité et de la gestion opérationnelle.

Dans le respect des règles de confidentialité, le comité de direction informe le conseil général à sa demande des conclusions générales tirées des contrôles effectués en exécution de l'article 23, § 2, 8°, 9°, 10°, 11° et 15° de la loi électricité et de l'article 15/14, § 2, 7°, 8° et 9° de la loi gaz.

§ 2. Le comité de direction et le conseil général s'informent l'un l'autre une fois par mois sauf pendant les périodes de vacances de l'état de la situation au sein de la Commission et des relations externes.

§ 3. Les propositions, avis, décisions, recommandations, recherches et études font l'objet d'échanges, sauf exception dûment motivée.

Art. 18. Dispositions diverses

L'arrêté royal du 10 octobre 2001 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la commission de régulation de l'électricité et du gaz est abrogé.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Bernard LACROSSE
Directeur

François POSSEMIERS
Président du Comité de direction